

R-4003-2017, Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs au 1er janvier 2018

« COMMON STOCK BASED COMPENSATION » - COMPENSATION PAR ACTIONS

Question 1

Référence:

- (i) B-0204, page 28

Préambule

- (i) Le tableau 15 à la référence (i) indique qu'un montant de 94 443 \$ serait attribué à la rubrique « *direct stock based compensation* » tandis qu'un montant de 147 097 \$ serait attribué à la rubrique « *Common stock based compensation* »

Questions:

1.1. Veuillez produire une définition de chacune des rubriques citées en préambule en prenant soin d'indiquer comment elles se distinguent l'une de l'autre.

Réponse 1.1 :

Les « Direct stock based compensation » représentent une part de la bonification des employés de Gazifère. C'est une allocation « directe ».

Les « Common stock based compensation » représentent les coûts de la bonification des employés d'Enbridge inc. qui sont alloués à Gazifère.

1.2. Veuillez décrire brièvement la méthodologie qui est utilisée pour l'établissement du montant à la rubrique « *direct stock based compensation* » qui est récupéré par l'intermédiaire des tarifs de distribution.

Réponse 1.2 :

C'est une allocation directe de cette portion de la bonification des employés de Gazifère.

1.3. Veuillez produire les montants relatifs à la compensation par action pour le « *direct stock based compensation* » et « *common stock based compensation* » qui sont récupérés via les tarifs de distribution et veuillez indiquer à quelles rubriques des dépenses d'exploitation ces deux catégories de dépenses sont incluses. Veuillez produire les références.

Réponse 1.3 :

Les montants avant réallocation aux activités non réglementées prévus au budget sont de 158 827 \$ pour les *direct stock based compensation* et de 156 391 \$ pour les *common stock based compensation* pour un total de 315 218 \$. Le montant global que l'on retrouve dans les charges d'exploitation avant réallocation est présenté sous la rubrique Bonification des charges d'exploitation (GI-33, document 11, ligne 2, colonne 4) alors que la portion réallouée au non réglementé est retranchée à la ligne 33 de la même pièce.

Question 2

Références:

- (i) New Brunswick Energy and Utilities Board, Matter 371, Interrogatory response, rule 4.3, Responding to PI from EGNB, September 20th 2017, page 38
- (ii) B-0200, pages 5 et 6
- (iii) New Brunswick Energy and Utilities Board, Matter 371, Interrogatory response, rule 4.3, Responding to PI from EGNB, September 20th 2017, page 39
- (iv) B-0204, page 16

Préambules

- (i) « *The values used in the forecast for insurance premiums are \$157,726 and stock based compensation values are \$21,440 (indirect) and \$103,412 (direct). These are taken from the column labelled "2017 4+8 Amount in the Forecast with approved Methodology" which has a total of \$1,418,280.* » (notre souligné)
- (ii) « *Ces deux distributeurs de plus petite envergure font partie de la grande famille d'Enbridge, soit Gazifère et EGNB. (...)*

Suite à ce constat, une volonté a été exprimée de partager certaines ressources entre ces deux compagnies affiliées. Un tel partage serait au bénéfice des deux entités, en permettant de compter sur un nombre plus

grand d'employés dédiés, par secteur d'activité. (...)

En début de l'année 2017, une première transformation a été réalisée lorsque l'ensemble des services comptables des deux entités affiliées, incluant les services liés à la comptabilité réglementaire, ont été regroupés sous l'égide d'un seul directeur (Directeur services corporatifs). »

Translation:

"[translation] The following two smaller distributors are part of the larger Enbridge family: Gazifère and EGNB. (...)

Further to that observation, the wish was expressed to share certain resources between those two affiliated companies. Such sharing would benefit both entities by giving them access to a larger number of dedicated employees by activity sector. (...)

In early 2017, a first transformation took effect with the merger of those entities' accounting units, including their regulatory accounting units, under one director (corporate services). »

- (ii) «Please provide the reasons for the 84 percent increase in "stock based compensation (direct)" between the 2017 budget and the 2019 budget. (...)

As indicated in b) above, stock based compensation will always vary from budget to actuals due to the market values of Enbridge stock at different times.

EGNB believes that the stock based compensation increase in 2019 may be an error in data provided by Enbridge Inc. however at this time EGNB has been unable to obtain support to confirm or restate the number. »
(notre souligné)

- (iii) L'extrait suivant est tiré de la référence (iv)

Translation :

The following extract is from reference (iv)

The following is a list of utilities that we included in our study based on the parameters discussed above.

- Union Gas
- Gaz Metro
- BC Hydro
- Manitoba Hydro
- ENMAX
- Fortis Alberta
- Veridian Corporation

Questions:

2.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que les services reliés à la comptabilité réglementaire des distributeurs EGNB et Gazifère sont maintenant la responsabilité d'une seule équipe partagée qui est chapeauté par un seul Directeur des services corporatifs (ref (ii))? Veuillez corriger au besoin.

Translation :

Please confirm ACIG's understanding that the regulatory accounting units of EGNB and Gazifère now fall under the responsibility of a single shared team that is overseen by one director (corporate services) (ref (ii))? Please correct as required.

Réponse 2.1 :

In the longer term, we are expecting to have one accounting team. During the transition period, the two accounting teams (EGNB and Gazifère) fall under the responsibility of one Director (Corporate Services), as of February 2017.

2.2 Veuillez faire confirmer par la direction des services corporatifs ou autre que les montants correspondant à la compensation par actions (*direct and indirect stock based compensation*) prévus pour EGNB pour l'année 2017, sur la base d'un 4+8, étaient de 103 412 \$ pour la compensation directe et de 21 440 \$ pour la compensation indirecte tel qu'indiqué à la référence (i). Veuillez confirmer que ces montants sont ceux qui sont attribués à l'activité réglementée et récupérés par l'intermédiaire des tarifs. Veuillez corriger au besoin.

Translation :

Please have corporate services or another unit confirm that the amounts corresponding to direct and indirect stock based compensation provided for EGNB for 2017 based on a 4+8, were \$103,412 for direct compensation and \$21,440 for indirect compensation, as indicated in reference (i). Please confirm that those amounts are the ones attributed to the regulatory activity, and were recovered through rates. Please correct as required.

Réponse 2.2 :

Yes, the amounts of \$103,412 for direct stock based compensation and \$21,440 for indirect stock based compensation are the correct amounts for the 2017 4+8 forecast. The actual amount allowed in rates is based on the budgeted amount for that year. For fiscal year 2018, the amounts allowed were \$113,922 for direct stock based compensation (100% allocation) and \$19,992 for indirect stock based compensation (10% allocation).

2.3 Veuillez confirmer que la rubrique « *indirect stock based compensation* » de EGNB correspond conceptuellement à la rubrique « *common stock based compensation* » de Gazifère soit à la compensation en actions offert au personnel de Enbridge Inc. Veuillez corriger au besoin.

Translation :

Please confirm that EGNB's indirect stock based compensation conceptually corresponds to Gazifère's common stock based compensation, that is to say stock based compensation offered to Enbridge Inc. staff. Please correct as required.

Réponse 2.3 :

Yes, EGNB's indirect stock based compensation corresponds conceptually with the Gazifère Common stock based compensation, with respect to stock based compensation offered to Enbridge Inc. senior leadership.

2.4 Veuillez décrire brièvement la méthode qui est utilisée par EGNB pour estimer le montant de 21 440 \$ attribué au « *indirect stock based compensation* » (*ref (iii)*). Notamment veuillez préciser si ce montant est fourni par la compagnie mère Enbridge Inc.

Translation :

Please briefly describe the method used by EGNB to estimate the \$21,440 amount attributed to indirect stock based compensation (*ref (iii)*). Specifically, please indicate whether that amount is provided by the Enbridge Inc. parent company.

Réponse 2.4 :

EGNB is provided an allocation amount for indirect stock based compensation by Enbridge Inc. The New Brunswick Energy and Utilities Board (NB EUB) has approved a corporate allocation methodology which determines the amount of costs which will be recoverable in rates for each allocated cost from Enbridge Inc. The allowed percentage for indirect stock based

compensation is 10%. This amount was applied to the initial allocated amount from Enbridge Inc. of \$199,917 to determine the amount of \$19,992 which is included in rates for 2018.

2.5 Veuillez justifier l'important écart entre le montant du « *indirect stock based compensation* » de EGNB fixé à 21 440 \$ et le « *common stock based compensation* » de Gazifère que l'on propose fixer à 147 097 \$.

Réponse 2.5 :

Les décisions prises par les différents tribunaux administratifs le sont sur la base des preuves qu'ils ont devant eux et sur la base de principes et circonstances qui leurs sont propres.

La proposition de Gazifère découle d'un long processus débuté en 2015 et la Régie a demandé de le compléter suite à une recommandation de l'expert MNP. Cette recommandation visait à préciser la portion acceptable des *Common stock based compensation* à intégrer dans les tarifs de Gazifère.

2.6 Veuillez justifier pourquoi la compagnie sœur de Gazifère, EGNB, qui partage des services de direction et de comptabilité avec le distributeur du Québec, n'a pas été considérée dans l'étude effectuée pour établir le montant de « *common stock based compensation* » (ref(iv)). Notamment, veuillez justifier pourquoi Gazifère ne s'est pas inspirée de l'approche utilisée par le distributeur EGNB pour l'estimation de la compensation par actions (*Common stock based compensation*).

Translation:

Please justify why EGNB, Gazifère's sister company, which shares management and accounting services with the latter, was not taken into consideration in the study conducted to determine the common stock based compensation amount (ref(iv)). Please justify why Gazifère did not borrow from the approach used by EGNB to estimate the common stock based compensation.

Réponse 2.6 de MNP :

MNP conducted research on a variety of utilities across both electricity and gas sectors in Canada to ensure we captured variations due to the size, provincial jurisdiction and type of services offered. In our analysis we also included Enbridge Inc.'s approach to stock based compensation which includes EGNB. Data for the comparator utilities was accessed through publicly available information sources. EGNB, being a sister organization and a subsidiary of Enbridge Inc. does not have information that is publicly available.

MNP's initial study of Gazifère's cost allocation model (RCAM Study) was conducted in 2015, prior to the implementation of shared management and accounting services between EGNB and Gazifère. Our subsequent study on recommendations 1 and 3 was based on observations made in the initial study which did not include any shared services with or from EGNB.

Question 3

Références :

- (i) B-0204, page 27
- (ii) B-0200, pages 9 et 10
- (iii) New Brunswick Energy and Utilities Board, Matter 371, Interrogatory response, rule 4.3, Responding to PI from EGNB, September 20th 2017, page 39
- (iv) B-0200, page 11

Préambules

- (i) « For the purpose of budget allocation in subsequent years, MNP recommends using annual CPIq (Quebec CPI) forecast to adjust the allocation.»
- (ii) « Gazifère demande donc que le montant de 147 097\$ soit ajusté à compter de 2019, eu égard à l'inflation, pour les années 2016, 2017, 2018 et 7 2019, et qu'il soit révisé annuellement, par la suite. »

Translation :

"[translation] Thus, Gazifère requests that the \$147,097 be adjusted to inflation as of 2019 (sic) for 2016, 2017, 2018 and 7 (sic) 2019, and be annually revised thereafter."

- (iii) «Please provide the reasons for the 84 percent increase in "stock based compensation (direct)" between the 2017 budget and the 2019 budget.
(...)
As indicated in b) above, stock-based compensation will always vary from budget to actuals due to the market values of Enbridge stock at different times. »
- (iv) « L'application du RCAM à l'égard de chacun des coûts pourrait être effectué à tous les 5 ans afin de s'assurer que l'allocation des coûts pour de tels

services facturés à Gazifère respecte toujours les principes applicables. »

Translation :

“[translation] The RCAM model could be applied to each of the costs every five years to ensure that the allocation of costs for such services invoiced to Gazifère always meets the applicable principles.”

Questions:

3.1 En réponse à une demande de renseignements dans le cadre de sa dernière cause tarifaire, EGNB (ref (i)) indique que la valeur du montant relatif au « *stock based compensation* » varie annuellement en fonction de la valeur des actions d'Enbridge Inc. Il semblerait donc, selon EGNB, que la valeur de la compensation qui se fait sous forme d'actions d'Enbridge Inc. dépende principalement de la valeur, sur le marché boursier, des actions de la compagnie mère. À la lumière de cette information veuillez justifier comment l'indice des prix à la consommation du Québec serait un indicateur approprié de la variation annuelle du montant attribué au « *common stock based compensation* » comme le suggère Gazifère (références ii et iii).

Réponse 3.1 :

Le montant que MNP propose d'intégrer dans le coût de service de Gazifère est un montant qui ne tient pas compte du coût chargé par Enbridge inc. à Gazifère. Il s'agit d'une valeur raisonnable pour ces coûts qui peuvent être récupérés via les tarifs.

Comme ce montant a été déterminé sur la base de la valeur de tels coûts à un moment dans le temps, il faut faire évoluer ce montant pour les années futures. Pour ce faire, il est possible de refaire l'analyse effectuée par MNP à chaque année, ce qui représenterait un processus plus lourd et coûteux ou plutôt, choisir l'option de faire évoluer ce coût sur la base du taux d'inflation. Gazifère privilégie cette dernière approche.

PROPOSITION D'ALLÈGEMENT DANS L'APPLICATION DU RCAM

Référence:

- (i) Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau Brunswick, Instance 330, Décision, 30 novembre 2016, page 4.

Préambule :

L'extrait suivant traite de la possibilité, envisagée mais non retenue par EGNB, d'appliquer un facteur d'inflation pour établir les coûts chargés par les compagnies affiliées. Selon l'extrait de décision suivant, le directeur des services corporatifs du distributeur gazier du Nouveau Brunswick s'opposait à l'application d'un facteur d'inflation pour la détermination des charges corporatives des compagnies affiliées étant donné l'aspect inflexible de cette approche dans le contexte actuel d'une structure corporative changeante.

i. Affectations d'entreprise

- [19] Lors d'une décision datée du 7 juillet 2016, la Commission a ordonné à EGNB d'établir une exigence en matière de dépôt pour examiner les transactions intra-entreprise de manière plus globale. EGNB a répondu à cette directive en incluant un rapport d'affectations d'entreprise comme élément de preuve à cette instance.
- [20] En réponse à une question visant à savoir si l'examen des affectations d'entreprise pourrait être simplifié en y appliquant un rajustement annuel équivalent à l'inflation, M. Lavigne, gestionnaire des services généraux d'EGNB, a mentionné que ceci ne permettrait pas aucun changement sur l'approche de la structure des affectations d'entreprise. Il a également mentionné que cette méthode ne fournirait pas la flexibilité qu'offre la présente.
- [21] M. Knecht a témoigné qu'il était inquiet à propos de rajustements en pourcentage, car, au cours des années, certains coûts se sont déplacés entre des ententes sur les niveaux de service et les coûts affectés de l'entreprise. M. Knecht a suggéré qu'appliquer un rajustement annuel pourrait, par inadvertance, mener à une situation où il y aurait un avantage de transférer les coûts inclus dans les affectations d'entreprise dans des ententes sur les niveaux de service.
- [22] La Commission est satisfaite que les changements à cette demande en ce qui concerne les preuves reliées aux transactions intra-entreprise sont utiles et les approuve, telles qu'elles ont été déposées. La Commission ordonne à EGNB de continuer de déposer un rapport d'affectations d'entreprise semblable lors des futures demandes de tarification.

Question :

4.1 Veuillez indiquer si les réticences exprimées concernant l'utilisation d'un facteur d'inflation pour l'établissement des coûts entre compagnies affiliés, qui ont été exprimés par les gestionnaires de EGNB, sont applicables aussi à Gazifère? Veuillez justifier.

Réponse 4.1 :

En ce qui concerne Gazifère, il ne s'agit pas d'un coût chargé par Enbridge inc., mais d'un coût déterminé par l'étude de MNP. Conséquemment, le lien que tente de faire l'ACIG entre la situation au Nouveau-Brunswick et celle de Gazifère ne s'applique pas.

ALLOCATION DES COÛTS ENTRE TARIFS

Références:

- (ii) B-0280, page 1, ligne 12
- (iii) B-0274, page 11

Préambules

- (i) La ligne 12 de la référence (i) présente la façon dont est attribuée la base de tarification entre les services de distribution, de transmission, de fourniture et autres. Le montant total de la base de tarification, évalué à 95 765 300 \$, est celui à partir duquel le montant du rendement autorisé est calculé (après un exercice de réconciliation).

Translation :

Line 12 in reference (i) shows how the rate base is allocated among the distribution, transmission, supply and other units. The total amount of the rate base, estimated as \$95,765,300, is the one used to calculate the authorized return (after reconciliation).

- (ii) La référence (ii) indique que les dépenses d'amortissement sont allouées au pro rata de la base de tarification.

Translation :

Reference (ii) indicates that amortization expenses are allocated as a proportion of the rate base.

Questions:

- 5.1 À partir des informations contenues à la pièce B-0280, veuillez compléter le tableau suivant qui présente le sommaire de la classification des coûts de la base de tarification

par service, c'est-à-dire pour la distribution, la transmission, l'équilibrage et pour les autres services.

Translation :
Based on information contained in exhibit B-0280, please fill out the following table, which summarizes the classification of rate base costs by unit, i.e. for distribution, transmission, load balancing and others.

| Classification de la base de tarification (000 \$) <i>Rate Base Classification (\$000)</i> | | | | | |
|---|--------------|--|--------------|------------------------|----------|
| Description | Transmission | Équilibrage <i>Load Balancing</i> | Distribution | Autres <i>Other</i> | Total |
| Sous total des coûts <i>Sub-total of costs</i> | | | | | |
| Coûts non identifiables <i>Non identifiable costs</i> | | | | | |
| Grand total des coûts <i>Grand total of costs</i> | | | | | 95 765,3 |

Tiré de la pièce B-0280

Source: Exhibit B-0280

Réponse 5.1 :

| Rate Base Classification (\$000) | | | | | |
|----------------------------------|--------------|-------------------|--------------|-----------|-------------|
| Description | Transmission | Load Balancing | Distribution | Other | Total |
| Sub-total of costs | (131.30) | (23.20) | 41,285.80 | 53,752.50 | 94,883.80 |
| Non identifiable costs | (1.20) | (0.20) | 381.70 | 501.3 | 881.60 |
| Grand total of costs | (132.50) | (23.40) | 41,667.50 | 54,253.80 | \$95,765.30 |

- 5.2 Veuillez justifier les circonstances où les montants alloués au service de distribution excèdent le montant total de la base de tarification soit pour le sous total, les coûts non identifiables ou pour le grand total. De façon générale, veuillez expliquer comment on peut attribuer à un service un montant plus élevé que le total à allouer.

Translation:

Please justify the circumstances under which the amounts allocated to the distribution unit surpass the total amount of the rate base, whether for the sub-total, non identifiable costs or grand total. Overall, please explain how a higher amount than the total to be allocated can be allocated to a given unit.

Réponse 5.2 :

The total of Distribution and Other, \$95,921.3 is higher than the Total Rate Base, \$95,765.3 by \$156.0. However, it is offset by the negative amount in Transmission and Load Balancing. Subsequently, in the rate design process, the negative amounts in Transmission and Load Balancing are recovered through Distribution revenue in addition to the Distribution and Other categories.

- 5.3 Veuillez énumérer les dépenses qui sont allouées selon la répartition de la base de tarification (ref (ii)). Pour chacune d'entre elles, veuillez produire les montants qui sont classifiées à la distribution.

Translation :

Please list the expenses that are allocated in accordance with the rate base distribution (ref (ii)). In each case, please provide the amounts that are classified to distribution.

Réponse 5.3 :

With reference to GI-40, Document 2.3, page 1, the depreciation expense is functionalized to major functionalized centers namely Sales Stations to Unidentifiable (Col. 3 to Col. 11).

The functionalized depreciation expense is further classified into three general cost groups based on whether they vary with volumetric demands, peak demands or other customer specific demands. As noted in GI-40, Document 2.6, Page 1 de 1, all the depreciation expense is being classified to distribution related items (Col. 9 to Col. 19) and is recovered from distribution revenue.

**APPLICATION DE L'INDICATEUR DES DÉPENSES AUX FINS DE L'EXAMEN DES CHARGES
D'EXPLOITATION**

Références:

- (i) D-2017-133, page 22
- (ii) B-0384
- (iii) D-2017-133, page 24

Préambules

- (i) L'extrait suivant est tiré de la référence (i)

Taux d'inflation

[51] La Régie accepte la proposition de Gazifère d'utiliser comme facteur d'inflation le taux d'inflation du Québec (IPC), tel que déterminé conformément à la méthode en place pendant le Mécanisme incitatif qui s'est échelonné de 2006 à 2015, soit la moyenne des prévisions de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) établies par le Conference Board of Canada, Desjardins, la Banque Toronto Dominion, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns. Elle demande cependant à Gazifère d'utiliser les taux disponibles les plus récents à la date du dépôt de sa demande.

[52] La Régie demande en conséquence à Gazifère de déposer une preuve amendée pour la phase 3 du présent dossier, au plus tard le 5 janvier 2018 à 12 h, afin de refléter les prévisions les plus récentes à la date de dépôt de cette phase, soit le 31 octobre 2017.

- (ii) À la référence (ii), Gazifère présente les taux d'inflation prévus pour l'année 2018 en date des mois de novembre et décembre 2017.
- (iii) L'extrait suivant présente la formule de l'indicateur tiré de la décision en référence :

[60] Par conséquent, la Régie modifie la formule proposée par Gazifère pour calculer l'indicateur et l'établit comme suit :

$$\text{Indicateur} = \text{dépenses d'exploitation (sans compte de frais reportés)} \\ \text{autorisées lors de l'année}_{t-1} * (\text{facteur d'inflation} + (0,75 * \\ \text{facteur de croissance})).$$

[61] La Régie demande en conséquence à Gazifère de déposer une preuve amendée pour la phase 3 du présent dossier, au plus tard le 5 janvier 2018 à 12 h, afin de refléter la modification apportée par la Régie à la formule.

Questions:

6.1 Veuillez confirmer que l'équation qui a été appliquée pour le calcul de la valeur de l'indicateur présentée à la ligne 16 de la pièce B-0383 ne correspond pas exactement à celle indiquée au paragraphe 60 de la décision citée à la référence (iii). Dans l'affirmative, veuillez indiquer laquelle de ces 2 équations devrait recevoir application et préciser pourquoi.

Réponse 6.1 :

Gazifère ne peut confirmer.

6.2 À l'issue de la phase 2 du présent dossier, la Régie demandait à Gazifère de déposer une preuve amendée afin de refléter les prévisions les plus récentes à la date de dépôt de cette phase soit le 31 octobre 2017 (ref(i)). En réponse à la demande de la Régie, Gazifère a produit les prévisions en date des mois de novembre et décembre et non en date du 31 octobre 2017 (ref(ii)) comme le demandait la Régie. Veuillez produire le taux d'inflation qui s'appliquerait pour les fins du calcul de l'indicateur de Gazifère si les prévisions les plus récentes au 31 octobre avaient été utilisées. Veuillez aussi calculer et produire la valeur de l'indicateur de 2018 sur la base de ces nouvelles données.

Réponse 6.2 :

Dans la lettre du 5 janvier 2018, laquelle accompagnait le dépôt de sa preuve amendée afin de mettre à jour le calcul de l'indicateur, Gazifère indiquait ceci :

« En ce qui a trait au taux d'inflation, la Régie demandait que la preuve soit amendée afin de refléter les prévisions les plus récentes à la date du dépôt de la preuve relative à la phase 3, soit le 31 octobre 2017. Or, notre cliente nous informe que, pour certaines institutions, elle ne peut obtenir que les données correspondant au moment où elle formule sa demande et non les données pour une période antérieure.

Dans ces circonstances, suite à sa demande du 20 décembre 2017, Gazifère a obtenu les prévisions du taux d'inflation du mois de novembre provenant du Conference Board of Canada, alors que les prévisions fournies par les quatre autres institutions sont de décembre 2017. Suite à cette mise à jour, la moyenne des prévisions s'établit à 1,6% au lieu de 1,9% selon la pièce G133, document 1.1, déposée le 31 octobre 2017. »

Gazifère réitère que les données requises n'étaient pas (et ne sont toujours pas) accessibles et qu'elle a en conséquence fourni une solution alternative qui permettait de mettre à jour l'indicateur sur la base de données plus récentes que celles disponibles au moment du dépôt initial de sa preuve. Conséquemment, Gazifère ne peut mettre à jour l'indicateur sur la base de la demande de l'intervenant, l'information étant non accessible.